

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée d'une lettre du Préfet de Meurthe & Moselle en date du 28 Mars 1973, l'informant que compte tenu du remplissage de la zone industrielle de LUDRES, le Comité du "Syndicat Mixte pour la réalisation des zones industrielles en Meurthe & Moselle" a délibéré les 22 Septembre 72 et 4 Janvier 73, pour solliciter son extension par création à intervenir dans le cadre juridique de la ZAC, d'une nouvelle zone industrielle de 105 ha environ. Cette ZAC à usage industriel intéresserait pour 32 ha le territoire de la Commune de LUDRES. Son

aménagement serait concédé à une Société d'Economie Mixte. Cette décision concernant le projet de création de la ZAC reprend le désir de la Municipalité de faire une zone d'aménagement concerté à usage industriel sur le même terrain. Ce désir a été exprimé depuis un an afin de permettre l'implantation de la Société Industrielle de Recherche et de Réalisation de l'Habitat (S.I.R.H.) 20, avenue Jeanne d'Arc à VANDOEUVRE, qui a besoin de 75 ha de terrain pour créer 600 emplois.

Cette Société ayant l'intention de s'implanter rapidement, il avait été décidé à la suite d'une réunion présidée par Monsieur le Préfet en présence de représentants des collectivités locales de LUDRES et FLEVILLE, du Syndicat Mixte, de S.E.B.L. et du CAPEMM, que les Communes de LUDRES et FLEVILLE se constitueraient en un Syndicat Intercommunal (délibération n° 503 du 21 Mars 73) demandant la création d'une ZAC si le Syndicat Mixte ne donnait suite au projet comme il l'avait laissé entendre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide :

- avis favorable est donné au projet de création de la ZAC à usage industriel de LUDRES/FLEVILLE, par le Syndicat Mixte sous les réserves suivantes :

- 1/ que la Commune de LUDRES garde un droit de regard sur l'opération et que toutes les décisions soient prises en accord avec la Municipalité ;
- 2/ le Syndicat Mixte devra prendre l'engagement formel de réaliser la ZAC dans un délai compatible avec les demandes déjà formulées et tenir compte des candidats actuels dont, et en priorité absolue, la S.I.R.H. qui est le premier client ;
- 3/ les travaux devront démarrer rapidement de manière à ne pas retarder les implantations déjà prévues.

